

VD_FINDINFO HC / 2018 / 590 vom 3. Juli 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2018___590

FR: VD_FINDINFO HC / 2018 / 590 du 3 juillet 2018

IT: VD_FINDINFO HC / 2018 / 590 del 3 luglio 2018

Regeste

VIOLENCE DOMESTIQUE, COMMUNICATION AVEC LE DÉFENSEUR, VISITE, SURVEILLANCE{EN GÉNÉRAL}, MESURE D'ÉLOIGNEMENT{EN GÉNÉRAL}, CURATELLE DE REPRÉSENTATION{ANCIEN ART. 392 CC}, CURATELLE DE REPRÉSENTATION{ART. 394 CC} | 273 al. 1 CC, 28b al. 1 CC, 317 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les prononcés de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquels doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, spéc. p. 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire (art. 271 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions non patrimoniales, l'appel d'D. _____ (ci-après : l'appelant) est recevable.

E. 1.2

L'appel joint est irrecevable dans les causes soumises à la procédure sommaire (art. 314 al. 2 CPC). Dans la mesure où les conclusions de G. _____ (ci-après : l'intimée) vont au-delà d'un rejet des conclusions de l'appel interjeté par D. _____ et constituent un appel joint, elles sont irrecevables.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC, p. 1249). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références citées). S'agissant des questions relatives aux enfants, la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC) et, en sus, la maxime d'office (art. 296 al. 2 CPC) sont applicables.

E. 3.1

Compte tenu du fort conflit conjugal entre les parties, il se justifie de charger l'UEMS d'un mandat d'évaluation, avec pour mission d'enquêter sur les capacités éducatives de chacun des parents, en vue de faire des propositions relatives à l'attribution de la garde et à l'exercice des relations personnelles au sens de l'art. 20 al. 1 let. b LProMin (loi sur la protection des mineurs, RSVD 850.41), le juge n'étant pas lié par les conclusions des parties à cet égard compte tenu de la maxime d'office applicable en la matière (cf. consid. 5.1 supra). Au demeurant, les parties ont consenti à une telle mesure et l'Office régional de protection des mineurs, par H. _____, l'a requise. Les frais éventuels découlant du mandat d'évaluation seront mis à la charge des parents, à raison d'une demie chacun.

E. 3.2

En revanche, le (bref) rapport adressé le 13 décembre 2017 à la présidente par les Dresses [...] et [...] ne signale pas un risque de traumatisme chez l'enfant en cas de rétablissement de rapports entre le père et l'enfant. En conséquence, il n'y a pas lieu d'ordonner une expertise médicale.

E. 3.3

La situation de l'enfant devra être réexaminée, d'office ou à la requête de la partie la plus diligente, à réception du rapport d'évaluation.

E. 4.1

L'instance d'appel peut administrer les preuves (art. 316 al. 3 CPC), notamment lorsqu'elle estime opportun de renouveler l'administration d'une preuve ou d'administrer une preuve alors que l'instance inférieure s'y était refusée, de procéder à l'administration d'une preuve nouvelle ou d'instruire à raison de conclusions ou de faits nouveaux (Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 316 CPC). L'art. 316 al. 3 CPC ne confère pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration des preuves. L'instance d'appel peut rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé si l'appelant n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374; ATF 131 III 222 c. 4.3; ATF 129 III 18 c. 2.6). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération dans le cadre d'une procédure d'appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces deux conditions étant cumulatives (Tappy, op. cit., JdT 2010 III 138). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement les faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (TF 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 2.2.2 ; TF 4A_540/2014 du 18 mars 2015 consid. 3.1, RSPC 2015 p. 339 ; JdT 2011 III 43 précité et les références citées). Les conditions restrictives posées par l'art. 317 al. 1 CPC pour l'introduction de faits ou de moyens de preuve nouveaux s'appliquent également aux cas régis par la maxime inquisitoire. Une solution plus souple peut être envisagée lorsque la cause est en outre régie par la maxime

d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial, à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (JdT 2011 III 43 et les références citées). Il n'est cependant pas insoutenable d'appliquer strictement l'art. 317 CPC dans tous les litiges auxquels s'applique la maxime inquisitoire, même concernant des contributions envers les enfants (TF 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2 ; TF 5A_342/2013 du 27 septembre 2013 consid. 4.1.2 ; TF 5A_22/2014 du 13 mai 2014 consid. 4.2).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelant a produit plusieurs pièces. Les courriers adressés par le conseil de l'appelant à l'avocat de l'intimée le 23 janvier 2018 (pièces 1 et 2) auraient pu être produits à l'audience du 29 janvier 2018, de sorte que leur production est tardive, sans que l'appelant n'explique les motifs de cette tardiveté. De même, parmi le lot de récépissés postaux produits par l'appelant à l'audience du 13 juin, l'un est daté du 10 janvier 2018, de sorte qu'il est tardif. Ces trois pièces sont irrecevables. Toutes les autres pièces réalisent les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC en tant qu'elles sont postérieures à l'audience du 29 janvier 2018, et sont donc recevables. L'audition de l'enfant K._____ avait été requise en première instance et refusée par la présidente. La cause étant régie par la maxime d'office, il se justifiait de procéder à cette mesure d'instruction en deuxième instance. L'audition des parties était indispensable en tant qu'elle a permis d'actualiser plusieurs éléments relatifs à la situation des parties, tant personnelle que professionnelle. Enfin, le témoignage de H._____ était nécessaire en deuxième instance dès lors qu'elle devait se prononcer sur des éléments nouveaux, à savoir sur le déroulement des visites entre l'appelant et son fils au Point Rencontre. De même, il a été procédé à l'audition de V._____ en tant qu'elle était en mesure de relater les événements du 22 avril 2018, postérieurs à l'audience de jugement de première instance.

E. 5.1

L'appelant requiert un droit de visite élargi sur son fils, qui s'exercerait à raison d'un week-end sur deux, du vendredi 16h00 au lundi 18h30, de deux soirs par semaine et de la moitié des vacances scolaires et des jours fériés. Il estime qu'il n'aurait pas été démontré que les relations personnelles qu'il entretenait ou pourrait entretenir avec son fils aient pu ou pourraient compromettre le développement de l'enfant. Il fait valoir qu'il n'aurait jamais été menaçant ou violent à l'égard de son fils, de sorte que rien ne justifierait de les empêcher de sortir du Point Rencontre. Il relève enfin qu'il serait contraire à la jurisprudence d'avoir ordonné un droit de visite par le biais du Point Rencontre sans limitation de temps. L'intimée pour sa part estime qu'en raison des violences sur l'intimée, de la violation par l'appelant de son interdiction de périmètre et de ses tentatives de manipulation de l'enfant, il se justifierait de conserver un droit de visite au Point Rencontre fermé, afin de garantir la sécurité de l'enfant.

E. 5.2

L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le parent qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant dont il doit servir en premier lieu l'intérêt (TF 5A_53/2017 du 23 mars 2017 consid. 5.1 ;

TF 5A_756/2013 du 9 janvier 2014 consid. 5.1.2, FamPra.ch 2014 p. 433 ; ATF 131 III 209 consid. 5). Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (Hegnauer, Droit suisse de la filiation, 4 e éd., 1998, n. 19). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant; dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins, l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (TF 5A_246/2015 du 28 août 2015 consid. 3.1 ; ATF 127 III 295 consid. 4a). On tiendra notamment compte de l'âge de l'enfant, de son état de santé, de la relation qu'il entretient avec l'ayant droit, de ses loisirs, mais également de la personnalité, de la disponibilité et du cadre de vie de l'ayant droit et de la situation professionnelle ou de l'état de santé du parent qui élève l'enfant (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 5 e éd. 2014, n. 766 et les réf.). La notion que l'enfant a du temps – selon son âge – est également importante : ainsi, de fréquentes rencontres de quelques heures peuvent être plus appropriées pour des enfants en bas âge que des week-ends entiers (Leuba, Commentaire romand, Code civil I, 2010, nn. 14 ss ad art. 273 CC). Des conditions particulières pour l'exercice du droit de visite peuvent en outre être imposées (Hegnauer, op. cit., n. 19.16). Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Selon l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé. Ce refus ou ce retrait ne peut être demandé que si le bien de l'enfant l'exige impérieusement et qu'il est impossible de trouver une réglementation du droit de visite qui sauvegarde ses intérêts : la disposition a pour objet de protéger l'enfant, et non de punir les parents. Il y a danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. Conformément au principe de la proportionnalité, il importe en outre que ce danger ne puisse pas être écarté par d'autres mesures appropriées (TF 5A_53/2017 du 23 mars 2017 consid. 5.1 et les réf.). L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant (TF 5P_131/2006 du 25 août 2006 précité ; Hegnauer, op. cit., n. 19.20 ; Meier/ Stettler, op. cit., nn. 790 ss). Dès lors, il convient de faire preuve d'une certaine retenue lors du choix de cette mesure (TF 5A_699/2007 du 26 février 2008). Il y a ainsi une gradation dans les mesures de protection de l'enfant – retrait ou refus des relations personnelles, droit de visite surveillé, droit de visite au Point Rencontre – et le principe de proportionnalité n'est respecté que si des mesures moins contraignantes ne suffisent pas pour garantir la protection de l'enfant (TF 1C_219/2007 du 19 octobre 2007 consid. 2, publié in FamPra.ch 2008 p. 173). En matière de mesures provisionnelles, le juge n'examine la cause que de manière sommaire et se contente de la vraisemblance de la preuve des faits (TF 5A_860/2009 du 26 mars 2010 consid. 1.3). Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles (TF 5A_340/2008 du 12 août 2008 consid. 3.1).

E. 5.3.1

En l'espèce, les parties paraissent ne pas être en mesure de rétablir à court terme des relations sereines et respectueuses. L'intimée a été victime de violences conjugales, à tout le moins avant 2011. Quant à l'appelant, il reproche à l'intimée d'avoir déposé une plainte infondée en 2017 et d'avoir ainsi provoqué sans raison sa mise en détention préventive du 29 septembre au 7 décembre 2017. Dans ces conditions, toute rencontre directe des parties

en dehors d'un cadre officiel – comme une audience judiciaire – comporte un risque élevé de dispute. Or, il importe, pour son bon développement, que K._____ soit tenu à l'écart du conflit de ses parents. Il ne saurait donc être question de mettre l'appelant au bénéfice d'un droit de visite usuel, avec passage direct de l'enfant d'un parent à l'autre.

E. 5.3.2

L'intimée a fait plaider que l'appelant manipulerait l'enfant. Elle a suggéré que c'est l'appelant qui aurait incité K._____ à demander un élargissement du cadre actuel du droit de visite, d'abord à sa mère puis au juge délégué, et que l'appelant l'aurait en quelque sorte acheté, en lui donnant 50 fr. trois jours avant son audition par le juge délégué. Mais, lors de son audition par le juge délégué, l'enfant, qui a semblé détendu et libre dans ses propos, a paru regretter sincèrement de ne pas pouvoir passer plus de temps avec son père. Les 50 fr. que son père lui avait donnés trois jours plus tôt n'ont pas joué de rôle, en tout cas pas de rôle déterminant, puisque l'intimée a elle-même rapporté que l'enfant avait exprimé auparavant le souhait de voir son père davantage. Quant à la rencontre, fortuite ou non, de K._____ avec son père sur le chemin de l'école en janvier 2018, elle ne peut pas – si tant est que l'appelant ait essayé d'influencer son fils à cette occasion – avoir produit un effet durable. Même les propos que le témoin V._____ prête à l'appelant lors du droit de visite du 22 avril 2018 ne permettraient pas, s'ils étaient retenus, de conclure à l'inauthenticité du désir exprimé par K._____ de voir plus longtemps et plus librement son père, puisque, selon le témoin, le père a tenté d'inciter l'enfant à dire qu'il voulait le voir plus – ce qui serait effectivement inapproprié, mais qui n'exclurait pas que l'enfant ait lui-même aussi véritablement le désir de voir plus son père. Certes, il est vraisemblable que, lors de l'exercice de son droit de visite, le père ait manifesté, volontairement ou non, par ses paroles ou par ses attitudes, son propre désir de voir davantage son fils. Il est possible que ce comportement ait incité l'enfant à demander en partie par loyauté un élargissement du cadre des visites. Mais il est établi que l'appelant avait une place importante dans la vie quotidienne de K._____ avant la séparation des parties et que le fait pour cet enfant d'avoir été privé de contacts avec son père pendant l'incarcération de celui-ci l'a beaucoup affecté. Dans ces conditions, et sauf élément contraire qui serait révélé par l'évaluation de l'Unité des Evaluations et des Missions spécifiques du Service de Protection de la Jeunesse (ci-après : UEMS), il est vraisemblable que des contacts réguliers et de qualité entre K._____ et son père sont aussi véritablement souhaités par l'enfant lui-même et qu'ils sont nécessaires à son épanouissement. Il convient dès lors de mettre l'appelant au bénéfice du droit de visite le plus large possible sans passages directs.

E. 5.3.3

Pour tenir K._____ à l'écart du conflit conjugal, il peut également s'imposer de prendre des précautions pour qu'il ne soit pas exposé à des propos dénigrants qui seraient tenus par des tiers sur l'un ou l'autre de ses parents. L'intimée craint que, si K._____ est mis en présence de certains membres de sa famille paternelle, il n'entende des propos dénigrants tenus à l'endroit de sa mère. Il est établi que la famille paternelle de K._____ en a voulu à l'intimée d'avoir provoqué l'incarcération de l'appelant et qu'à ce moment-là, elle s'est adressée à l'intervenante en protection des mineurs en charge de la situation pour la dénigrer et mettre en doute, à tort, ses compétences parentales. Mais, sous cette réserve, les craintes de l'intimée ne se fondent pas sur des faits concrets. Il n'y a dès lors pas lieu d'interdire par principe tous contacts entre l'enfant et des membres déterminés de sa famille paternelle. En revanche, compte des tensions existant entre l'appelant et sa famille, d'une

part, et l'intimée, d'autre part, il sied d'attirer l'attention de l'appelant sur le fait qu'il ferait beaucoup de mal à son fils s'il le confrontait à des personnes tenant en sa présence des propos dénigrants sur sa mère ou s'il tenait lui-même en présence de son fils des propos dénigrants sur l'intimée. Le droit de visite sera dès lors assorti d'une injonction de s'abstenir de tels comportements. Si cette injonction n'était pas respectée, il pourrait y avoir lieu de revoir la réglementation du droit de visite.

E. 5.3.4

Vu ce qui précède, il convient de réformer l'ordonnance attaquée en ce sens que l'appelant est mis au bénéfice d'un droit de visite à exercer par l'intermédiaire du Point Rencontre, avec autorisation de sortir de durée maximale. En l'état, l'appelant ne dispose pas d'un logement qui lui permette d'héberger correctement son fils pour la nuit ; il exercera donc son droit de visite au Point Rencontre de La Tour-de-Peilz avec l'autorisation de sortir durant six heures. Dès qu'il aura trouvé un logement convenable – condition dont la réalisation devra, en cas de contestation, être constatée par la présidente, en même temps qu'elle adaptera à ce changement le montant de la contribution d'entretien (cf. infra, consid. 6) – l'appelant exercera son droit de visite deux week-ends par mois, avec passage au Point Rencontre d'Ecublens. L'ordonnance attaquée sera en outre réformée en ce sens que défense est faite à l'appelant de confronter l'enfant à des personnes tenant en sa présence des propos dénigrants sur sa mère et de tenir lui-même en présence de son fils des propos dénigrants sur l'intimée. Cette réglementation devra être revue à réception du rapport d'évaluation. Elle pourra être revue dans l'intervalle en cas de modification durable et pertinente de la situation de fait.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 299 al. 1 CPC, le tribunal ordonne si nécessaire la représentation de l'enfant et désigne un curateur expérimenté dans le domaine de l'assistance en matière juridique. Selon l'art. 299 al. 2 let. a CPC, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017, le tribunal examine s'il doit instituer une curatelle en particulier lorsque les parents déposent des conclusions différentes relatives à l'attribution de l'autorité parentale (ch. 1), à l'attribution de la garde (ch. 2), à des questions importantes concernant les relations personnelles (ch. 3), à la participation à la prise en charge (ch. 4) et à la contribution d'entretien (ch. 5). Le nouveau droit élargit le champ d'application de la représentation de l'enfant, puisque celle-ci est désormais envisageable également sur les aspects patrimoniaux d'une procédure matrimoniale qui concerne l'enfant (Chabloz, La position procédurale de l'enfant en droit de la famille : modifications au 1^{er} janvier 2017, in RSPC 1/2017, pp. 83 et 85). Dans le cadre de sa mission, le rôle du curateur consiste à faire valoir le bien de l'enfant, et non sa volonté (ATF 142 III 153 consid. 5.2.1). La nécessité de la représentation de l'enfant selon l'art. 299 CPC tient au principe fondamental qui gouverne toute procédure matrimoniale, à savoir parvenir à une décision finale qui prenne en compte de façon adéquate le bien de l'enfant (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 5 ad art. 299 CPC). La maxime inquisitoire et la maxime d'office étant applicables dans les affaires du droit de la famille s'agissant des intérêts de l'enfant (art. 296 CPC), la représentation de l'enfant n'est nécessaire que lorsqu'elle est effectivement susceptible d'offrir au tribunal une aide décisionnelle (ATF 142 II 153 consid. 5.1.1 ss et les réf. citées). La fonction du curateur ne consiste pas à représenter en premier lieu le point de vue subjectif de l'enfant, bien qu'il lui appartienne de documenter sa volonté subjective. Le curateur doit établir l'intérêt objectif de l'enfant et contribuer à sa réalisation (ATF 142 II 153 précité consid. 5.2.2 et 5.2.3.1).

E. 6.2

En l'espèce, il est concrètement établi que les parties sont engagées dans un conflit important et se déchirent en particulier sur le droit de visite accordé à l'appelant sur K._____. G._____ soupçonne en particulier D._____ de tenter de manipuler son fils, tandis que l'appelant reproche à l'intimée de vouloir le tenir éloigné de l'enfant sans aucune raison. Les parties ont également un passé de violences qui laisse penser que leurs divergences ne seront pas résolues aisément. En conséquence, l'intérêt de l'enfant justifie de lui nommer un curateur au sens de l'art. 299 CPC. Ce mandat peut être confié à Me Stéphanie Cacciatore, avocate à Lausanne.

E. 7.1

L'appelant n'a pas expressément conclu à la réforme des interdictions qui lui ont été faites de s'approcher à moins de 100 m. de son fils et de prendre contact avec lui, quand bien même ces points ont été discutés dans son appel et en audience. Néanmoins, s'agissant d'une question relative à l'enfant, la maxime d'office applicable à l'objet du litige (art. 296 al. 3 CPC ; TF 5A_608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.2.1) permet au juge d'ordonner les mesures nécessaires sans être lié par les conclusions des parties et même en l'absence de conclusions (ATF 128 III 411 consid. 3.1 et les références citées).

E. 7.2

Aux termes de l'art. 28 CC, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe (al. 1). Une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi (al. 2). Le demandeur à une telle action peut, en vertu de l'art. 28c al. 1 CC, requérir des mesures provisionnelles s'il rend vraisemblable qu'il est l'objet d'une atteinte illicite à sa personnalité, que cette atteinte est imminente ou actuelle et qu'elle risque de lui causer un préjudice difficilement réparable. L'art. 28 CC ne définit pas ce qu'est une atteinte à la personnalité. La notion désigne tout comportement humain qui remet en cause – totalement ou partiellement – l'existence ou la substance d'un bien de la personnalité appartenant à autrui. Le comportement ainsi visé revêt une acceptation large quant aux modalités de sa survenance. La remise en cause du bien considéré doit survenir avec une certaine intensité, c'est-à-dire dépasser le seuil de tolérance qu'on est en droit d'attendre de toute personne vivant en société ; à défaut, il n'y a pas d'atteinte qui soit pertinente au sens de l'art. 28 al. 1 CC. C'est en fonction du bien de la personnalité touché et des circonstances du cas concret que le juge retiendra l'existence ou non d'une atteinte. Cette démarche – qui relève du droit – sera opérée sur la base d'une échelle de valeurs objective et non eu égard au ressenti ou à la sensibilité de la victime (Jeandin, Commentaire romand, CC I, Bâle 2010, nn. 67ss ad art. 28 CC et les références citées). L'art. 28b CC – norme spéciale – se situe dans le prolongement direct des art. 28 ss CC. Il en découle que les principes développés par la jurisprudence en matière de protection de la personnalité valent également pour cette disposition. Sa mise en œuvre doit s'envisager en articulation avec les dispositions générales que constituent les art. 28 CC (norme de principe) et 28a CC (actions judiciaires), de même que les art. 28c à 28f CC (mesures provisionnelles) (Jeandin/Peyrot, Commentaire romand, CC I, op. cit., n. 3 ad art. 28b CC et les références citées). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (TF 5A_526/2009 du 5 octobre 2009 consid. 5.1 ; TF 5A_377/2009 du 3 septembre 2009 consid. 5.3.1), la violence au sens de l'art. 28b CC s'entend comme une atteinte directe à l'intégrité physique, psychique, sexuelle ou sociale d'une personne. Cette atteinte doit présenter un certain degré d'intensité, tout

comportement socialement incorrect n'étant pas constitutif d'une atteinte à la personnalité (Jeandin, op. cit., nn. 13 et 14 ad art. 28b CC et les références citées ; rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national, Initiative parlementaire, Protection contre la violence dans la famille et dans le couple, FF 2005 pp. 6437ss, p. 6450) . Lorsqu'il ordonne des mesures de protection, le juge – qui dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu – doit tenir compte du principe de proportionnalité, étant donné qu'elles sont susceptibles de heurter les droits fondamentaux de l'auteur de l'atteinte. Cela signifie que ces mesures doivent être adéquates, nécessaires et adaptées au cas concret. Le juge doit choisir une mesure suffisamment efficace pour protéger la victime, qui soit simultanément la moins incisive pour l'auteur de l'atteinte. Le principe de proportionnalité vaut aussi pour la durée des mesures. L'art. 28b CC ne prévoyant pas de limite temporelle, le juge a la faculté de décider du caractère limité ou illimité dans le temps de celles-ci, usant en cela de son pouvoir discrétionnaire (Jeandin/Peyrot, op. cit., n. 17 ad art. 28b).

E. 7.3

La première juge a estimé qu'une mesure d'éloignement permettrait de tenir K. _____ à l'écart du conflit parental. On voit mal quel comportement de l'appelant à l'égard de son fils justifierait d'instaurer une telle mesure. En effet, il a été établi que l'appelant n'a jamais été violent ni menaçant à l'encontre de K. _____. Les incidents relatés plus haut, à savoir l'argent donné et les informations sensibles dévoilées à l'enfant, ne sont pas constitutives d'une atteinte au sens de l'art. 28b CC. Certes, l'enfant doit être protégé du conflit parental. Or, cet objectif peut être déjà atteint en évitant les contacts entre les parties, en particulier par le passage au Point Rencontre. Aussi, la mesure d'éloignement à l'égard du fils n'est pas non plus conforme au principe de la proportionnalité. En définitive, les mesures d'éloignement et d'interdiction de contact prononcées par la première juge ne sont pas justifiées et il convient de réformer le chiffre de l'ordonnance y relatif. En revanche, afin de ne pas exacerber le conflit de loyauté auquel est confronté l'enfant, il y a lieu de recommander à l'appelant d'éviter de chercher activement à rencontrer K. _____ en dehors du cadre du droit de visite, notamment entre l'école et le domicile, de ne pas interférer dans le temps qui est dévolu à la mère, et de ne pas abuser des contacts téléphoniques ou électroniques.

E. 8

L'appelant conteste le montant de la pension qui a été arrêtée en faveur de K. _____ pour la période du 1^{er} janvier au 31 janvier 2018 puis pour la période à compter d'avril 2018.

E. 8.1.1

En premier lieu, l'appelant estime que l'intimée devrait augmenter son taux de travail.

E. 8.1.2

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Il peut toutefois imputer à l'une comme à l'autre un revenu hypothétique supérieur. Le motif pour lequel il a été renoncé à un revenu, ou à un revenu supérieur, est, dans la règle, sans importance. En effet, l'imputation d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et – cumulativement (ATF 137 III 118 consid. 2.3, JdT 2011 II 486) – dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations, respectivement de pourvoir à son propre entretien (ATF 128 III 4 consid. 4a ;

TF 5A_290/2010 du 28 octobre 2010 consid. 3.1, publié in SJ 2011 I 177). Les principes relatifs au revenu hypothétique valent tant pour le débiteur que pour le créancier d'entretien (TF 5A_838/2009 du 6 mai 2010, in : FamPra.ch 2010 n. 45 p. 669 ; TF 5P.63/2006 du 3 mai 2006 consid. 3.2). Ainsi, le juge doit examiner successivement les deux conditions suivantes. Tout d'abord, il doit déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant ; il doit préciser le type d'activité professionnelle qu'elle peut raisonnablement devoir accomplir (TF 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1 ; TF 5A_218/2012 du 29 juin 2012 consid. 3.3.3, FamPra.ch 2012 p. 1099 ; TF 5A_748/2012 du 15 mai 2013 consid. 4.3.2.1 ; TF 5A_256/2015 du 13 août 2015 consid. 3.2.2 ; TF 5A_933/2015 du 23 février 2016 consid. 6.1). Ensuite, le juge doit établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; il s'agit là d'une question de fait (TF 5A_20/2013 du 25 octobre 2013 consid. 3.1 ; ATF 128 III 4 consid. 4c/bb ; ATF 126 III 10 consid. 2b). On ne peut en général exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune des enfants n'ait atteint l'âge de 10 ans révolus, et de 100% avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 115 II 6 consid. 3c). Il s'agit de lignes directrices et non pas de règles strictes ; leur application dépend des circonstances du cas concret (TF 5A_241/2010 du 9 novembre 2010 consid. 5.4.3 ; TF 5A_308/2016 du 7 octobre 2016 consid. 4.1 ; TF 5A_726/2011 du 11 janvier 2017 consid. 4.1), notamment de ce qui a été convenu durant la vie commune ou des capacités financières du couple (TF 5A_15/2014 du 28 juillet 2014 consid. 5.2.2; TF 5A_506/2014 du 23 octobre 2014 consid. 5.3).

E. 8.1.3

En l'espèce, l'intimée travaille à 50% Q. _____ et assure des tâches de conciergerie pour un taux de 40% dans l'immeuble dans lequel elle est domiciliée. Dès lors que K. _____ atteindra l'âge de 11 ans en août 2018, il n'est pas envisageable d'exiger de l'intimée, qui en a la garde exclusive, d'augmenter son taux à 100%, ce d'autant plus qu'elle travaille déjà à 90%, soit à un taux supérieur à ce qui pourrait être attendu d'elle. Le grief de l'appelant – qui ne prend au demeurant pas de conclusions chiffrées à cet égard et se contente de relever que l'intimée prendrait « le risque qu'à l'avenir, un revenu hypothétique lui soit imposé » – doit être rejeté.

E. 8.2.1

L'appelant reproche au premier juge d'avoir mal calculé les revenus qu'il a réalisés pour le mois de janvier et pour la période dès le 1^{er} avril 2018.

E. 8.2.2

La présidente a estimé les indemnités de chômage perçues par l'appelant pour le mois de janvier 2018 ainsi que pour la période à compter d'avril 2018 à 4'040 francs. Il découle d'une pièce produite en appel, que l'appelant n'avait pas pu produire en première instance, qu'il a en réalité perçu une indemnité nette de 3'126 fr. 30 pour le mois de janvier 2018. C'est ce montant qui doit être pris en compte pour le calcul de la contribution d'entretien pour ce mois. S'agissant de la période à compter d'avril 2018, il y a lieu de se fonder sur le

nouveau contrat de travail conclu par l'appelant qui prévoit un salaire de 3'623 fr. par mois. Le montant de 300 fr. à titre de « frais de voyage » que l'appelant reçoit ne seront pas pris en compte dans son salaire. Néanmoins, dès lors que cette somme vise à couvrir les repas pris à l'extérieur par l'appelant, il ne lui sera pas non plus compté de frais de repas hors domicile dans ses charges, le montant de 300 fr. étant au demeurant très proche de celui qui lui aurait été alloué sur la base des Lignes directrices de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites.

E. 8.3

La première juge a établi les charges de l'appelant pour le mois de janvier 2018 comme suit : - base mensuelle 850 fr. - assurance-maladie 385 fr. - frais de recherche d'emploi 100 fr. Total 1'335 fr. Ce calcul peut être confirmé. Pour la période à compter d'avril 2018, la présidente a arrêté les charges de l'appelant selon le calcul suivant : - base mensuelle 1'200 fr. - assurance-maladie 385 fr. - frais de recherche d'emplois 100 fr. - loyer hypothétique 1'400 fr. Total 3'085 fr.

Cependant, il convient en premier lieu d'en déduire les frais de recherche d'emplois par 100 fr., l'appelant ayant signé un contrat de chauffeur-livreur à compter du 1^{er} avril 2018. Par ailleurs, de son propre aveu, l'appelant paie 700 fr. par mois pour son loyer. Dès lors qu'il s'agit du montant qu'il paie effectivement, il n'y a pas lieu de lui imputer un quelconque loyer hypothétique. Aussi, ses charges pour la période postérieure au 1^{er} avril 2018 doivent être corrigées comme suit : - base mensuelle 1'200 fr. - assurance-maladie 385 fr. - loyer 700 fr. Total 2'285 fr. Par ailleurs, dès lors que, par le présent arrêt, le droit de visite de l'appelant est élargi et qu'il lui est permis de sortir du Point-Rencontre, il se justifiera, à compter de juillet 2018, d'ajouter à ses charges un montant au titre des frais d'exercice de son droit de visite. Néanmoins, puisque le droit de visite octroyé à l'appelant est relativement limité (savoir 6 heures à raison de deux fois par mois), un montant de 50 fr. à ce titre semble suffisant. Les charges de l'appelant à compter de juillet 2018 s'établissent ainsi comme suit : - base mensuelle 1'200 fr. - exercice du droit de visite 50 fr. - assurance-maladie 385 fr. - loyer 700 fr. Total 2'335 fr. Les récépissés produits par l'appelant pour établir des charges supplémentaires ne modifient en rien cette appréciation, dès lors qu'ils n'établissent pas concrètement ce qui a été payé et que, dans tous les cas, il ne s'agit pas de créanciers prioritaires par rapport à l'enfant. En conséquence, le disponible de l'intimé pour ces trois périodes s'établit comme suit : - pour le mois de janvier 2018 : (3'126 fr. 30 – 1'335 fr.) 1'791 fr. 30 ; - pour les mois d'avril à juillet 2018 : (3'623 fr. – 2'285 fr.) 1'338 fr. ; - pour les mois à compter de juillet 2018 (3'623 – 2'335 fr.) 1'288 francs. Compte tenu de ces chiffres, l'appelant devra donc contribuer à l'entretien de son fils par le versement mensuel des montants suivants : - 1'790 fr. pour le mois de janvier 2018 ; - 1'330 fr. pour les mois d'avril à juin 2018 y compris ; - 1'280 fr. à compter du mois de juillet 2018 y compris. L'ordonnance attaquée sera réformée en ce sens que le montant de la contribution d'entretien due chaque mois à l'enfant par l'appelant devra être revue lorsque l'appelant aura trouvé un logement.

E. 9.1

Selon l'art. 95 al. 1 CPC, les frais englobent les frais judiciaires ainsi que les dépens, soit notamment les débours nécessaires et le défraiment d'un représentant professionnel (al. 3 let. a et b), notion qui vise essentiellement les frais d'avocat (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 26 ad art. 95 CPC). Conformément à l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante ; celle-ci est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en

matière et en cas de désistement d'action ; elle est le défendeur en cas d'acquiescement. Selon l'art. 106 al. 2 CPC, lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause, en tenant compte de l'ensemble des conclusions, prises en première instance pour répartir les frais de première instance et prises en deuxième instance pour répartir ceux de deuxième instance (Tappy, CPC commenté, nn.

E. 9.2

Sur les points litigieux (droit de visite, interdiction de périmètre et montant des contributions d'entretien), l'appelant obtient gain de cause à peu près sur la moitié de ses conclusions. En conséquence, les frais, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaire du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), peuvent être répartis par moitié entre les parties, à savoir à hauteur de 300 fr. pour l'appelant et de 300 fr. pour l'intimée. Ces montants seront toutefois laissés provisoirement à la charge de l'Etat, les parties étant au bénéfice de l'assistance judiciaire (122 al. 1 let. b CPC).

E. 9.3

En leur qualité de conseils d'office, Me Christian Fischer, conseil d'office de D._____, et Me Lise-Marie Gonzalez Pennec, conseil d'office de G._____, ont droit à une rémunération équitable pour leurs opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. c CPC). L'indemnité d'office est fixée en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique. Le juge apprécie à cet égard l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.3]). Me Christian Fischer a produit, à l'audience du 13 juin 2018, sa liste des opérations indiquant un temps de travail de 19 heures et 35 minutes consacré au dossier de la cause ainsi qu'un forfait de débours par 50 francs. Le temps indiqué apparaît justifié. Il convient d'y ajouter la durée de l'audience du 13 juin 2018 par 3 heures. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 RAJ), l'indemnité d'office due à Me Fischer doit ainsi être arrêtée à 4'065 fr. (22 heures et 35 minutes x 180 fr.), plus 50 fr. de débours et 120 fr. de vacations, ainsi qu'une TVA à 7,7% sur le tout par 326 fr. 10 (7.7% x 4'235 fr.), pour une indemnité totale de 4'561 fr. 10. Me Lise-Marie Gonzalez Pennec a produit, le 13 juin 2018, sa liste des opérations indiquant un temps de travail de 14 heures et 15 minutes consacré au dossier de la cause – dont deux heures par son stagiaire – ainsi que des débours par 124 francs. Le temps indiqué apparaît justifié. Il convient d'y ajouter la durée de l'audience du 13 juin 2018 par 3 heures. Au tarif horaire de 180 fr. et de 110 fr. pour sa stagiaire (art. 2 al. 1 RAJ), l'indemnité d'office de Me Gonzalez Pennec doit ainsi être arrêtée à 2'965 fr. ([15 heures et 15 minutes x 180 fr.] + [2 heures x 110 fr.]), plus 124 fr. de débours, ainsi qu'une TVA à 7,7% sur le tout par 237 fr. 85 (7.7% x 3'089 fr.), pour une indemnité totale de 3'326 fr. 85. Dans la mesure de l'art. 123 CPC, les bénéficiaires de l'assistance judiciaire seront tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office laissés à la charge de l'Etat.

E. 9.4

L'octroi de l'assistance judiciaire ne dispense pas la partie du versement des dépens à la partie adverse (art. 122 al. 1 let. d CPC). Compte tenu de ce qui précède, les parties ayant chacune obtenu la moitié de ses prétentions, les dépens doivent être compensés (art. 106 al. 3 CPC). Tel sera également le cas pour les dépens de première instance. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel joint de G._____ est

irrecevable. II. L'appel d'D. _____ est partiellement admis. III. L'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 11 avril 2018 est réformée aux chiffres I, II, VI, VII, IX, X, XI, XV de son dispositif de la manière suivante : I. charge l'Unité des Evaluations et des Missions Spécifiques du Service de Protection de la Jeunesse d'un mandat d'évaluation en faveur de l'enfant K. _____, né le 28 août 2007 et domicilié chez sa mère G. _____, [...], avec pour mission d'enquêter sur les capacités éducatives des parents, en vue de faire des propositions relatives à l'attribution de la garde et à la réglementation des relations personnelles ; Ibis. dit que l'exercice du droit de visite d'D. _____ sur son enfant K. _____ s'exercera par l'intermédiaire de Point Rencontre deux fois par mois, pour une durée de 6 heures, avec l'autorisation de sortir des locaux, en fonction du calendrier d'ouverture et conformément au règlement et aux principes de fonctionnement de Point Rencontre, qui sont obligatoires pour les deux parents, et ce jusqu'à la mise en pratique effective du droit de visite prévu au chiffre Iter ci-dessous ; Iter. dit que, dès qu'D. _____ disposera d'un logement convenable, l'exercice de son droit de visite sur son enfant K. _____ s'exercera deux week-ends par mois, du vendredi au dimanche, le passage s'effectuant par l'intermédiaire de Point Rencontre Ecublens en fonction du calendrier d'ouverture et conformément au règlement et aux principes de fonctionnement de Point Rencontre, qui sont obligatoires pour les deux parents ; II. dit que Point Rencontre de la Tour-de-Peilz et d'Ecublens reçoivent une copie de la décision judiciaire, confirment le lieu des passages et en informent les parents par courrier, avec copies aux autorités compétentes ; VI. dit que, pour le mois de janvier 2018, D. _____ contribuera à l'entretien de son fils K. _____ par le versement d'une pension mensuelle, en mains de G. _____, d'un montant de 1'790 fr. (mille sept cent nonante francs), éventuelles allocations familiales en sus ; VI bis. dit que, pour le mois de février 2018, D. _____ contribuera à l'entretien de son fils K. _____ par le versement d'une pension mensuelle, en mains de G. _____, d'un montant de 2'075 fr. 35 (deux mille septante-cinq francs et trente-cinq centimes), éventuelles allocations familiales en sus ; VII. dit que, pour le mois de mars 2018, D. _____ contribuera à l'entretien de son fils K. _____ par le versement d'une pension mensuelle, en mains de G. _____, d'un montant de 955 fr. (neuf cent cinquante-cinq francs), éventuelles allocations familiales en sus ; VII bis. dit que, du 1^{er} avril 2018 au 30 juin 2018, D. _____ contribuera à l'entretien de son fils K. _____ par le versement d'une pension mensuelle, en mains de [...], d'un montant de 1'330 fr. (mille trois cent trente francs), éventuelles allocations familiales en sus ; VII ter. dit que, dès le 1^{er} juillet 2018, D. _____ contribuera à l'entretien de son fils K. _____ par le versement d'une pension mensuelle, en mains de G. _____, d'un montant de 1'280 fr. (mille deux cent huitante francs), éventuelles allocations familiales en sus ; IX. interdit à D. _____ de s'approcher à moins de 100 m. de G. _____ ou de l'attendre à son domicile sis [...], sous réserve des nécessités de la procédure et de l'exercice du droit de visite, sous menace de la peine prévue par l'art. 292 CP qui dispose que celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents, sera puni d'une amende ; X. autorise G. _____ à faire appel aux forces de l'ordre afin de faire respecter le chiffre IX de la présente ordonnance ; XI. instaure une curatelle de représentation, à forme de l'art. 299 CPC, en faveur de l'enfant K. _____ et désigne en qualité de curatrice Me Stéphanie Cacciatore, avocate à Lausanne ; XV. dit que les dépens de première instance sont compensés ; L'ordonnance est confirmée pour le surplus. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs)

pour l'intimée G. _____ et à 300 fr. (trois cents francs) pour l'appelant D. _____, sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. V. L'indemnité d'office de Me Christian Fischer, conseil d'office d'D. _____, est arrêtée à 4'561 fr. 10 (quatre mille cinq cent soixante et un francs et dix centimes), TVA et débours compris. VI. L'indemnité d'office de Me Lise-Marie Gonzalez Penne, conseil d'office de G. _____, est arrêtée à 3'326 fr. 85 (trois mille trois cent vingt-six francs et huitante-cinq centimes), TVA et débours compris. VII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VIII. Les dépens de deuxième instance sont compensés. IX. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Christian Fischer (pour D. _____), ■ Me Lise-Marie Gonzalez Penne (pour G. _____), - Me Stéphanie Cacciatore, et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Unité des Evaluations et des Missions Spécifiques du Service de Protection de la Jeunesse, - Office régional de protection des mineurs de l'Est vaudois, à Montreux. Des extraits sont en outre adressés à : - Point Rencontre, Fondation Jeunesse et Famille (en deux exemplaires, à l'attention du Point Rencontre d'Ecublens et du Point Rencontre de la Tour-de-Peilz), - X. _____. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

E. 14

et 20 ad art. 106 CPC ; cf. également Corboz, Commentaire de la loi sur le Tribunal fédéral, n. 42 ad art. 68 LTF). L'art. 107 al. 1 let. c CPC prévoit également que le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation lorsque le litige relève du droit de la famille. Il peut notamment tenir compte d'éléments comme l'inégalité économique des parties (Tappy, op. cit., n. 18 art. 107 CPC). Ces règles s'appliquent tant à la première qu'à la deuxième instance (Tappy, op. cit., n. 6 et 19 ss ad art. 106 CPC). Mais l'art. 107 al. 1 CPC est de nature potestative. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation non seulement quant à la manière dont les frais sont répartis, mais également quant aux dérogations à la règle générale de l'art. 106 CPC (ATF 139 III 358 consid. 3 ; TF 5D_55/2015 du 1 er décembre 2015 consid. 2.3.3 ; TF 5A_482/2014 du 14 janvier 2015 consid. 6).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.